

2017_CT2_211

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Approbation d'une convention cadre avec la Région PACA relative à l'abondement du Fonds Unique Interministériel

Le 11 mai 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes Espace Georges Jouvin à Pertuis, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 mai 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – AMIEL Michel – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BARRET Guy donne pouvoir à DAGORNE Robert – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse. – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – CESARI Martine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à MALAUZAT Irène – FILIPPI Claude donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot - MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à RAMOND Bernard – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à de SAINTDO Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOULAN Michel – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille - LAGIER Robert – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Interventions économiques

■ Séance du 11 mai 2017

05_2_04

■ **Approbation d'une convention cadre avec la Région PACA relative à l'abondement du Fonds Unique Interministériel**

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 18 Mai 2017

3199

■ Approbation d'une convention cadre avec la Région PACA relative à l'abondement du Fonds Unique Interministériel

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

1. Le contexte législatif

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) a fait évoluer les compétences de collectivités territoriales en matière d'interventions économiques. Ces nouvelles dispositions législatives ont notamment renforcé le rôle de la Région, aujourd'hui seule habilitée à attribuer certaines aides. Avec l'élaboration du SRDEII (Schéma Régional du Développement Economique, de l'Innovation et de l'Internationalisation), la Région fixe désormais les principales orientations en matière de développement économique, tout en prenant en compte les contributions des partenaires économiques et institutionnels, associés à cette démarche. En région PACA, ce schéma a été voté le 17 mars dernier.

Les Métropoles restent néanmoins des partenaires incontournables dans le domaine du développement économique. La Métropole Aix-Marseille-Provence a adressé à la Région PACA une contribution formalisée, insistant sur l'intégration, dans les annexes du SRDEII, de l'agenda du développement économique métropolitain.

Dans le cadre de la loi NOTRe, les Métropoles continuent de bénéficier d'une compétence de plein droit sur certaines interventions sectorielles, les garanties d'emprunt, certaines prises de participation et l'aide aux organismes qui participent à la création et la reprise d'entreprises. Pour ce qui est des aides aux entreprises, les Métropoles préservent la compétence des aides en faveur de l'immobilier d'entreprise.

En revanche, son intervention n'est possible qu'en complément de la Région, pour les aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activités économique, qu'il s'agisse de la définition d'un régime d'aide ou d'une décision d'octroi d'aides aux entreprises. Les Métropoles peuvent aussi recevoir délégation de compétence en la matière. Ces dispositions sont inscrites à l'article L1511-2 du CGCT. A noter qu'auparavant, à défaut de pouvoir exercer cette compétence, les EPCI avaient la possibilité de conventionner soit avec la Région, soit avec l'Etat.

Afin d'assurer la continuité des actions menées par les anciens EPCI, la Métropole Aix-Marseille-Provence est aujourd'hui amenée à conventionner avec la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_211-
DE
Date de télétransmission : 30/05/2017
Date de réception préfecture : 30/05/2017

2. Présentation d'une convention cadre pour l'abondement du Fonds Unique Interministériel (FUI)

Le cofinancement, par les collectivités infrarégionales, de projets de Recherche & Développement collaboratifs, dans le cadre du FUI, fait partie de la nouvelle réglementation. Ce dispositif faisait d'ailleurs l'objet d'une convention cadre globale, élaborée sous l'égide de l'Etat et signée le 22 juillet 2010 par tous les partenaires institutionnels concernés. D'une durée limitée, cette convention est aujourd'hui caduque.

Il convient de rappeler que le Fonds Unique Interministériel fonctionne par appels à projets et vise à soutenir l'effort d'innovation et la coopération entre les différents acteurs (PME, grands groupes industriels, organismes de recherche et établissements de formation).

Les projets retenus ont pour objet la création de produits ou de services innovants qui puissent être commercialisés à moyen terme. Ils permettent aux entreprises d'acquérir des savoir-faire et de capter de nouveaux marchés. Dans de nombreux cas, les projets collaboratifs sont l'opportunité pour les PME et TPE de devenir des acteurs reconnus auprès des grands groupes.

Les projets présentés pour financement au FUI font l'objet d'une labellisation des pôles de compétitivité et d'une expertise technique et financière par les services spécialisés des ministères concernés, en tenant compte des priorités de politique industrielle fixées au niveau national.

Comptant de nombreuses entreprises et établissements de recherche impliqués dans ces projets de R&D collaboratifs, les territoires de Marseille et d'Aix-en-Provence étaient engagées de longue date dans une politique d'octroi d'aides aux acteurs du FUI. La convention cadre avec la Région permettra d'inscrire l'action de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le nouveau contexte réglementaire. Ce cadre étant acté, des entreprises basées sur les autres territoires pourront à terme également bénéficier d'un soutien de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-5;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Délibère**

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre à signer avec la Région PACA, annexée au présent rapport.

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Convention cadre Région Métropole – Dispositif d'appels à projets de R&D FUI

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Convention-Cadre

OBJET : autorisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'intervention financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le dispositif d'abondement du Fonds Unique Interministériel (FUI).

ENTRE

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président Monsieur Christian ESTROSI
ci-après dénommée la Région

ET

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,
ou son représentant

ci-après dénommé la Métropole

- VU** le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite Loi MAPTAM ;
- VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;
- VU** l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'octroi des aides aux entreprises par les collectivités ;
- VU** le régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales et de l'État pour les aides à la RDI n°2014/C3282 en date du 21 mai 2014 ;
- VU** le régime cadre SA 4091 d'aides à la RDI pris sur la base du Régime Général d'Exemption N°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 publié au JOUE le 26 juin 2014.

PRÉAMBULE : Présentation du dispositif d'abondement au FUI

Le dispositif de projets de R&D collaboratifs retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel (FUI) est un dispositif d'aide d'État qui fonctionne par appels à projets et vise à soutenir l'effort d'innovation et la coopération entre les différents acteurs impliqués (PME, grands groupes industriels, organismes de recherche et établissements de formation).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170511-2017_CT2_211- DE Date de télétransmission : 30/05/2017 Date de réception préfecture : 30/05/2017

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Convention cadre Région Métropole – Dispositif d'appels à projets de R&D-FUI

Les projets retenus ont pour objet la création de produits ou de services innovants qui puissent être commercialisés à moyen terme. Ils permettent aux entreprises d'acquérir des savoir-faire et de capter de nouveaux marchés. Dans de nombreux cas, les projets collaboratifs sont l'opportunité pour les PME et TPE de devenir des acteurs reconnus auprès des grands groupes.

Les projets présentés pour financement au FUI font l'objet d'une expertise technique et financière par les services spécialisés des ministères concernés, en tenant compte des priorités de politique industrielle fixées au niveau national. Les avis techniques donnés par les différents experts sont accessibles aux collectivités, à travers un réseau extranet ouvert aux partenaires institutionnels.

En vertu de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe), le conseil régional est seul habilité à définir désormais le régime et à décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région sous forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. La Métropole ne peut par conséquent plus intervenir directement en matière d'aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activités économiques.

Cependant, l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité suivante : « *Dans le cadre d'une convention passée avec la région, [...] les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.* ».

En conclusion, la Métropole Aix-Marseille-Provence a émis le souhait de passer la présente convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin d'obtenir de cette dernière l'autorisation pour la poursuite de la mise en œuvre de ce dispositif au niveau métropolitain.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – *Objet de la convention*

Dans le cadre de la présente convention, la Région Provence Alpes Côte d'Azur autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à continuer à prendre part directement au dispositif de projets collaboratifs FUI, à travers l'abondement aux aides accordées par l'État et les autres collectivités territoriales financeuses, dans le respect du taux maximum d'aides publiques fixé dans le cadre communautaire.

ARTICLE 2 - *Nature de l'intervention*

Les financements attribués par la Métropole dans le cadre de ce dispositif d'aides prennent la forme de subventions aux entreprises parties prenantes à un projet de R&D, obligatoirement labellisé par un pôle de compétitivité.

Ces aides ont pour objet de soutenir l'effort de R&D des entreprises, de favoriser la collaboration avec les laboratoires et de les encourager dans la captation de nouveaux marchés. Elles s'inscrivent dans une démarche de spécialisation par filières économiques du territoire de la Métropole et de la Région (en répondant aux problématiques fixées par les DAS régionales). Sont ainsi étudiés dans le cadre du FUI des projets portant sur les énergies renouvelables, l'aéronautique, les biotechnologies, l'optique photonique, la microélectronique sans exclure les autres secteurs d'activité.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170511-2017_CT2_211- DE Date de télétransmission : 30/05/2017 Date de réception préfecture : 30/05/2017

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Convention cadre Région Métropole – Dispositif d'appels à projets de R&D-FUI

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Pendant la durée de la présente convention, la Région et la Métropole s'engagent à respecter les termes et les modalités de participation de la Métropole à ce dispositif.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

Seront éligibles au dispositif du FUI les entreprises satisfaisant aux trois conditions suivantes :

- les Petites et Moyennes Entreprises, entendues au sens européen, avec inclusion des Très Petites Entreprises, voire des micro-entreprises (avec une possibilité dans des cas exceptionnels de soutenir des ETI ou des grands groupes) ;
- les entreprises qui, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, sont dans une situation financière saine ;
- les entreprises dont le siège social (ou un établissement secondaire) et le programme innovant (en termes de R&D et/ou de répercussions industrielles et éventuellement d'emplois) objet de l'aide se situent sur le territoire de la Métropole. Elles s'engageront, par ailleurs, à maintenir une présence d'au moins cinq années de leur activité sur le territoire de la Métropole à compter de la signature de la convention d'attribution de la subvention.

ARTICLE 4 – Quotité de l'avance remboursable

Les montants sont déterminés au vu de l'assiette du projet, de son intérêt stratégique pour l'entreprise et le territoire, et des aides apportées par les autres partenaires institutionnels.

Le montant de l'aide de la Métropole sera évalué de façon précise en tenant compte non seulement des besoins financiers du projet, mais également de son intérêt réel pour le développement économique du territoire, notamment en termes de retombées industrielles et économiques. Enfin, le montant proposé sera défini en considérant le volume prévisionnel de projets susceptibles d'être soutenus durant une année budgétaire.

ARTICLE 5 – Durée de la convention – modification – clôture

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf décision contraire expresse des parties.

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_211-
DE
Date de télétransmission : 30/05/2017
Date de réception préfecture : 30/05/2017

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Convention-cadre Région-Métropole – Dispositif d'appels à projets de R&D FUI

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Fait à, le

en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,
Maire de Marseille,
Sénateur des Bouches-du-Rhône**

Christian ESTROSI

Jean-Claude GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_211-
DE
Date de télétransmission : 30/05/2017
Date de réception préfecture : 30/05/2017

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Approbation d'une convention cadre avec la Région PACA relative à l'abondement du Fonds Unique Interministériel

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 23 MAI 2017